

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2009 - 520 du 30 décembre 2009
portant attribution à la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd d'un
permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis
Aboundji » dans le département de la Cuvette-Ouest

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des
droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre 1988 ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance
administrative ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société zhong jin hui da
beijing investment co. ltd, en date du 23 juin 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Il est attribué à la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd,
domiciliée 132, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Tél. (242) 407 89 89 / 663 76 92,
Brazzaville, République du Congo, et dans les conditions prévues par le présent décret, un
permis de recherches dit « permis Aboundji », valable pour l'or et les substances connexes,
dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 576 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	13° 55' 39" E	00° 00' 00" S
B	14° 30' 00" E	00° 00' 00" S
C	14° 30' 00" E	00° 05' 00" S
D	13° 57' 00" E	00° 05' 00" S
Frontière	Congo	Gabon

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société zhong jin hui da beijing investment co. ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société zhong jin hui da beijing investment co. ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd doit s'acquitter d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd.

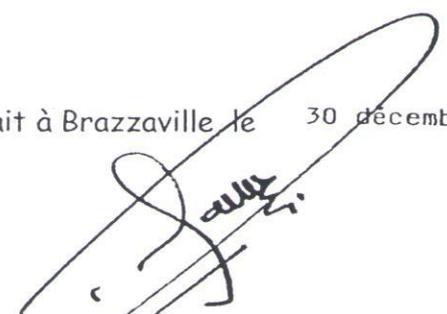
Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société zhong jin hui da beijing investment co. ltd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2009 - 520

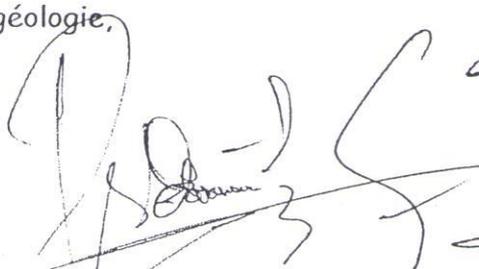
Fait à Brazzaville le 30 décembre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

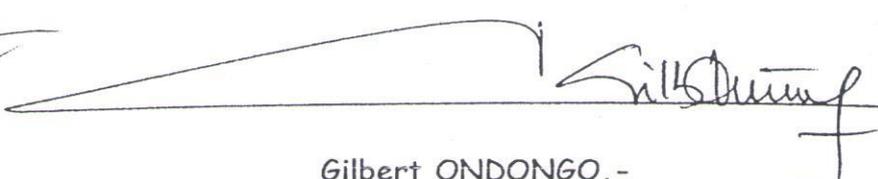
Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,



Pierre OBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

REPUBLIQUE DU CONGO

PERMIS DE RECHERCHES "Aboundji" et "Ossélé",
pour Or et substances connexes, du département de
la Cuvette-Ouest, attribués à la société :

Zhong Jin Hui Da Beijing Investment Co Ltd.

coordonnées géographiques

"Aboundji"

"Ossélé"

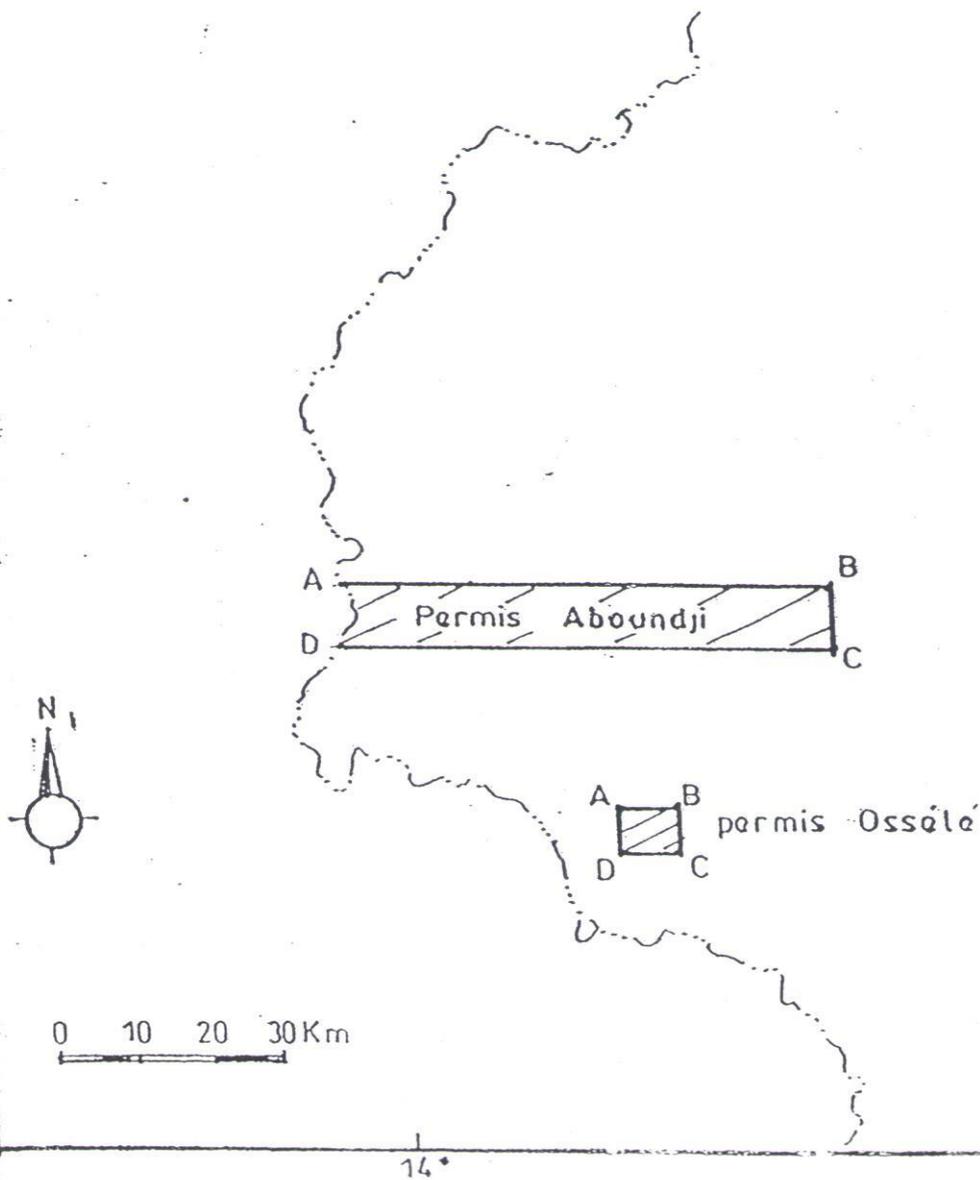
<u>som.</u>	<u>long.</u>	<u>lat.</u>
A	13° 55' 39" E	0° 00' 00" S
B	14° 30' 00" E	0° 00' 00" S
C	14° 30' 00" E	0° 05' 00" S
D	13° 57' 00" E	0° 05' 00" S

<u>som.</u>	<u>long.</u>	<u>lat.</u>
A	14° 14' 00" E	0° 17' 00" S
B	14° 18' 00" E	0° 17' 00" S
C	14° 18' 00" E	0° 20' 00" S
D	14° 14' 00" E	0° 20' 00" S

frontière Congo-Gabon

superficie : 576 Km²

superficie : 36 Km²



Décret n° 2009 - 521 du 30 décembre 2009
portant attribution à la société zhong jin hui da beijing investment co. Ltd d'un
permis de recherches minières pour l'or et les substances connexes dit « permis
Ossélé » dans le département de la Cuvette-Ouest

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 50-84 du 7 septembre 1984 fixant les taux et les règles de perception des
droits sur les titres miniers telle que modifiée par la loi n° 18-88 du 17 septembre
1988 ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société zhong jin hui
da beijing investment co. Ltd, en date du 23 juin 2008.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier: Il est attribué à la société zhong jin hui da beijing investment co. Ltd,
domiciliée 132, avenue Nelson Mandela, centre-ville, Tél. (242) 407 89 89 / 663 76 92,
Brazzaville, République du Congo et dans les conditions prévues par le présent décret, un
permis de recherches dit « permis Ossélé », valable pour l'or et les substances
connexes, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 36 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	14° 14' 00" E	00° 17' 00" S
B	14° 18' 00" E	00° 17' 00" S
C	14° 18' 00" E	00° 20' 00" S
D	14° 14' 00" E	00° 20' 00" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun, dans les conditions prévues par le Code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société zhong jin hui da beijing investment co. Ltd est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société zhong jin hui da beijing investment co. Ltd doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société zhong jin hui da beijing investment co. Ltd bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, La société zhong jin hui da beijing investment co. Ltd doit s'acquitter d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société zhong jin hui da beijing investment co. Ltd.

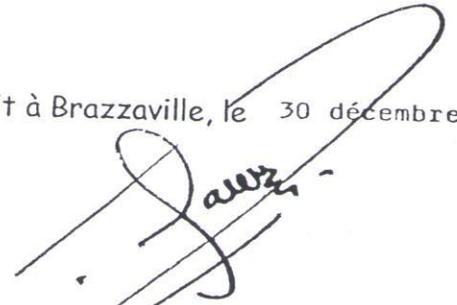
Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, une convention doit être signée entre la société zhong jin hui da beijing investment co. Ltd et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société zhong jin hui da beijing investment co. Ltd exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2009 - 521

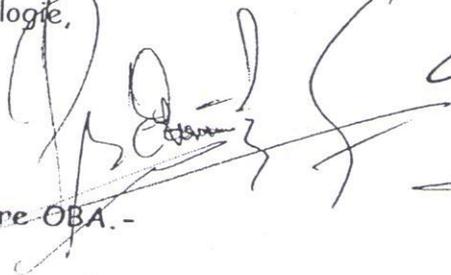
Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2009



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

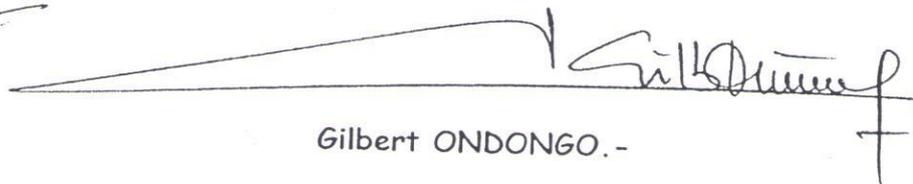
Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,



Pierre OBA.-

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,



Gilbert ONDONGO.-

RE PUBLIQUE DU CONGO

PERMIS DE RECHERCHES "Aboundji" et "Ossélé",
 pour Or et substances connexes, du département de
 la Cuvette-Ouest, attribués à la société :
Zhong Jin Hui Da Beijing Investment Co Ltd.

"Aboundji"

coordonnées géographiques

"Ossélé"

som.	long.	lat.
A	13° 55' 39" E	0° 00' 00" S
B	14° 30' 00" E	0° 00' 00" S
C	14° 30' 00" E	0° 05' 00" S
D	13° 57' 00" E	0° 05' 00" S

som.	long.	lat.
A	14° 14' 00" E	0° 17' 00" S
B	14° 18' 00" E	0° 17' 00" S
C	14° 18' 00" E	0° 20' 00" S
D	14° 14' 00" E	0° 20' 00" S

frontière Congo-Gabon
 superficie : 576 Km²

superficie : 36 Km²

